



Group of States against Corruption
Groupe d'États contre la corruption

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Adoption : 3 décembre 2021
Publication : 8 septembre 2022

Public
GrecoRC4(2021)24

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

TROISIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE*

HONGRIE

Adopté par le GRECO lors de sa 89^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 29 novembre - 3 décembre 2021)

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'évaluation du Quatrième cycle sur la Hongrie](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 67^e réunion plénière (27 mars 2015) et rendu public le 22 juillet 2015, après autorisation de la Hongrie. Le Quatrième cycle d'évaluation du GRECO traite de la « Prévention de la corruption des parlementaires, des juges et des procureurs ».
2. Conformément au Règlement intérieur du GRECO, les autorités hongroises ont présenté un Rapport de situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Dans le [Rapport de Conformité](#) adopté à sa 76^e réunion plénière (23 juin 2017) et rendu public le 1^{er} août 2019, le GRECO avait conclu que la Hongrie avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante seulement cinq des 18 recommandations figurant dans le Rapport d'évaluation du Quatrième cycle (à savoir les recommandations vii, ix, xi, xiii et xviii). Compte tenu de ces conclusions, il avait également estimé que, dans l'ensemble, le faible niveau de conformité aux recommandations était « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Il avait donc décidé d'appliquer l'article 32, paragraphe 2, alinéa i) concernant les membres qui ne satisfont pas les recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation mutuelle, et avait demandé au chef de la délégation hongroise de lui soumettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens.
3. Dans son [Rapport de Conformité intérimaire](#) adopté à sa 81^e réunion plénière (7 décembre 2018) et rendu public le 1^{er} août 2019, le GRECO avait une nouvelle fois conclu que la Hongrie n'avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante que cinq des 18 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième cycle. Compte tenu de ces conclusions, il avait également estimé que, dans l'ensemble, le faible niveau de conformité aux recommandations restait « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 de son Règlement intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii), le GRECO avait chargé son Président d'adresser une lettre – avec copie au Président du Comité Statutaire – au Chef de la délégation de la Hongrie, pour attirer son attention sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en vue de réaliser dès que possible des progrès concrets.
4. En outre, compte tenu de l'absence d'informations et de progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations, et conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa iii) de son Règlement intérieur, le GRECO avait également demandé aux autorités hongroises de recevoir une mission de haut niveau afin d'examiner sur place, avec l'ensemble des parties prenantes, les moyens d'accélérer les modifications législatives et politiques soulignées dans le Rapport de Conformité intérimaire. Dans le cadre de cette mission de haut niveau organisée le 1^{er} mars 2019, la délégation du GRECO¹ avait rencontré le Secrétaire d'État auprès du ministre de la Justice, chargé de la coopération dans les affaires de justice européenne et internationale, le Procureur général et la Présidente du Conseil national de la justice, ainsi que des représentants de l'Office national de la justice (ONJ) et des membres de la délégation hongroise à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.
5. Dans son [Deuxième rapport de conformité intérimaire](#) adopté à sa 85^e Réunion plénière (25 septembre 2020) et rendu public le 17 novembre 2020, après autorisation des autorités, le GRECO a une nouvelle fois conclu que la Hongrie n'a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante que cinq

¹ La délégation du GRECO comprenait le Président du Greco, le Directeur de la Société de l'information et de la lutte contre la criminalité du Conseil de l'Europe, le Chef de la délégation autrichienne auprès du GRECO, le Secrétaire exécutif du GRECO et un membre du Secrétariat du GRECO.

des 18 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du quatrième cycle. Quatre recommandations avaient été partiellement mises en œuvre et neuf n'avaient pas été mises en œuvre. Le niveau de conformité a de nouveau été jugé « globalement insatisfaisant ». Le GRECO a demandé au Président du Comité Statutaire d'envoyer une lettre au Représentant Permanent de la Hongrie auprès du Conseil de l'Europe, attirant son attention sur le non-respect des recommandations concernées. Le GRECO a également demandé au Chef de la délégation hongroise de fournir un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens.

6. Le rapport de situation a été reçu le 27 septembre 2021 et constitue la base de ce troisième Rapport de conformité intérimaire, qui évalue la mise en œuvre des 13 recommandations en suspens et fournit une évaluation globale du niveau de conformité de la Hongrie à ces recommandations.
7. Le GRECO a chargé l'Autriche et la Roumanie de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. Ont été désignés M. Christian MANQUET au titre de l'Autriche et M. Sorin TANASE au titre de la Roumanie. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce troisième Rapport de conformité intérimaire.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

Recommandations i à v.

8. Le GRECO avait recommandé :
 - *i) de s'assurer que toutes les propositions législatives sont traitées avec un niveau de transparence et de consultation approprié, et ii) que des règles soient introduites pour les parlementaires sur les interactions avec les lobbyistes et autres tiers cherchant à influencer sur le processus parlementaire ; (recommandation i)*
 - *que soit adopté un code d'éthique ou de conduite à l'usage des députés et, le cas échéant, de leurs collaborateurs – qui devra traiter diverses situations de conflit d'intérêts (cadeaux et autres avantages, contacts avec des tiers dont les lobbyistes, activités accessoires, situations dans la période suivant la cessation des fonctions, etc.) – et qu'il soit complété par des mesures pratiques aux fins de sa mise en œuvre, telles qu'une formation et des conseils ciblés ; (recommandation ii)*
 - *que soit introduite à l'intention des députés une obligation de divulgation ad hoc en cas de survenance de conflits d'intérêts personnels durant les travaux parlementaires et que des règles soient élaborées pour traiter de telles situations ; (recommandation iii)*
 - *de s'assurer (i) que les obligations pour les parlementaires de divulguer les emplois et activités extérieurs à caractère non financier, sont bien appliquées en pratique ; et (ii) que les déclarations sont soumises selon un format uniformisé, de préférence en ligne, permettant de comparer facilement les différentes années ; (recommandation iv)*
 - *que des mesures appropriées soient prises afin de s'assurer que les procédures de levée de l'immunité des parlementaires ne font pas obstacle aux enquêtes pénales visant des parlementaires suspectés d'avoir commis des infractions relatives à la corruption ; (recommandation v)*

9. Le GRECO rappelle que ces cinq recommandations ont été jugées non mises en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Dans le premier Rapport de Conformité, il s'était félicité de la préparation de lignes directrices sur les règles de conduite, qui marquait un premier pas vers l'application de certaines parties des recommandations i, ii, iii et iv. Ces lignes directrices auraient pu traiter divers aspects des recommandations en suspens, mais aucun résultat concret n'a été obtenu à cet égard.
10. Les autorités indiquent qu'aucun progrès n'a été fait concernant les recommandations i à v et réaffirment que le Parlement est seul responsable de leur mise en œuvre.
11. Le GRECO conclut que les recommandations i à v restent non mises en œuvre.

Recommandation vi

12. *Le GRECO a recommandé que des mesures appropriées soient prises pour garantir une surveillance efficace et une application efficace des règles qui sont en vigueur ou qui seront adoptées sur la conduite, les conflits d'intérêts et la déclaration des intérêts des parlementaires, et que des sanctions adéquates et proportionnées soient introduites à cet effet.*
13. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Le 10 décembre 2019, le Parlement avait adopté des modifications à la loi XXXVI de 2012 sur l'Assemblée nationale. Ces modifications (entrées en vigueur le 1^{er} février 2020) contiennent la liste des droits qu'un député ne peut pas exercer en cas de conflit d'intérêts prévu aux articles 80, 84 à 86 ou 88 de la loi sur l'Assemblée nationale. Le GRECO s'était félicité que les dispositions traitant des incompatibilités et de certains conflits d'intérêts prévoient des conséquences plus explicites si le député concerné ne réglait pas lui-même le problème. Toutefois, la question plus large des défaillances de la supervision effectuée par la Commission de l'immunité, de l'incompatibilité et du contrôle des mandats, ainsi que le manque de proportionnalité des sanctions n'avaient toujours pas été traités.
14. Les autorités indiquent à présent qu'aucun progrès n'a été fait concernant la recommandation vi.
15. Le GRECO conclut que la recommandation vi reste partiellement mise en œuvre.

Prévention de la corruption à l'égard des juges

Recommandation viii

16. *Le GRECO a recommandé que les pouvoirs du Président de l'Office national de la justice d'intervenir dans le processus de nomination et promotion des candidats aux postes de juge soient revus en faveur d'une procédure donnant un rôle plus important au Conseil national de la justice.*
17. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans les précédents rapports de conformité. Les motifs de cette recommandation sont développés de façon détaillée dans le Rapport d'évaluation (paragraphe 111) ainsi que dans les rapports de conformité précédents. Tout au long de la procédure de conformité, le GRECO a pris note de la position hongroise, dont le Rapport d'évaluation et les rapports de conformité qui ont suivi rendent également compte.

Pour l'essentiel, le GRECO a estimé qu'il serait opportun que le Conseil national de la justice (CNJ), en tant que plus haute instance collégiale de la justice, ait le dernier mot concernant les candidats à recommander pour nomination aux postes de juge. Le GRECO a aussi reconnu que l'implication du Président de l'Office national de la justice (PNJO) dans ce processus était, dans une certaine mesure, compensée par les prérogatives de supervision du CNJ, comme cela avait déjà été noté dans le Rapport d'évaluation (qui se réfère également aux avis de la Commission de Venise (CDL-AD (2012)001). Cependant, aucune mesure n'a été prise pour revoir le rôle du PNJO et conférer un rôle plus important au CNJ dans le processus de nomination et de promotion des candidats aux postes de juge, conformément à la recommandation du GRECO.

18. Les autorités réaffirment que les règles en vigueur concernant les nominations aux postes de juge garantissent que les organes élus des juges sont impliqués dans chaque nomination ou promotion d'un candidat. Elles rappellent également que, dans un arrêt récent, la Cour constitutionnelle [Arrêt 13/2021 (iv.14) AB] a élargi les possibilités de recours contre les décisions prises à l'issue des procédures de candidature à des fonctions de juge.
19. Le GRECO prend note des informations fournies par les autorités (y compris le fait que les nominations aux fonctions de juge peuvent faire l'objet de recours). Cependant, aucune mesure appropriée ne semble avoir été prise depuis l'adoption du Rapport d'évaluation pour reconsidérer les pouvoirs du PNJO et pour renforcer le rôle du Conseil national de la justice dans le processus de nomination et de promotion des candidats aux postes de juge.
20. Le GRECO conclut que la recommandation viii reste non mise en œuvre.

Recommandation x

21. *Le GRECO a recommandé que le pouvoir du Président de l'Office national de la justice de réaffecter les juges ordinaires sans leur consentement soit limité au minimum dans le temps et seulement à des motifs précis et spécifiques de nature provisoire.*
22. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Dans le cadre de la procédure de conformité, le GRECO a pris note des informations fournies par les autorités, notamment que le PNJO ne peut transférer un juge que si celui-ci s'est porté candidat à un poste de juge vacant dans un autre tribunal et l'a obtenu, ou s'il a été décidé de fermer le tribunal où le juge exerce ses fonctions ou de réduire radicalement sa compétence territoriale. Un juge peut être détaché dans un autre tribunal contre sa volonté uniquement pour garantir une répartition équitable de la charge de travail entre les tribunaux et pour une durée maximale d'un an au cours d'une période de trois ans; cependant, tout détachement doit être décidé en tenant dûment compte de l'intérêt raisonnable et de la situation personnelle du juge. Aucun juge n'a été détaché sans son consentement depuis 2012, selon les autorités.
23. Les autorités maintiennent leur position et ajoutent que la situation d'urgence provoquée par la pandémie justifie le maintien de cette réglementation.
24. Le GRECO prend note des informations fournies. Comme indiqué dans les rapports d'évaluation et de conformité, la disposition actuelle est large. Il soutient qu'il ne devrait pas être possible de réaffecter un juge sans son consentement aussi souvent (tous les trois ans, pour une durée maximale d'un an) que prévu dans la loi sur le statut juridique et la rémunération des juges (article 31.3), compte tenu du fait que

l'inaéovibilité des juges est une caractéristique importante de leur indépendance². Aucun fait nouveau n'a été signalé à cet égard.

25. Le GRECO conclut que la recommandation x reste non mise en œuvre.

Recommandation xii

26. *Le GRECO a recommandé que l'immunité des juges ordinaires soit limitée aux activités relevant de l'administration de la justice (« immunité fonctionnelle »).*

27. Le GRECO rappelle que cette recommandation n'a pas été jugée mise en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Il a pris note de l'avis des autorités selon lequel le niveau élevé d'indépendance des juges passe par le maintien du niveau d'immunité dont ils jouissent actuellement, afin d'éviter que les juges et le système judiciaire ne soient harcelés sur la base d'accusations non fondées, notamment par des personnes prêtes à engager des poursuites privées contre des juges pour des délits mineurs présumés dans le seul but de faire traîner la procédure.

28. Les autorités réaffirment qu'une réduction de la portée de l'immunité entraînerait une augmentation du nombre de plaintes infondées déposées contre des juges par des justiciables dans le seul but de faire traîner la procédure. Les autorités soulignent également que la limitation de l'immunité des juges pourrait avoir des effets négatifs sur leur niveau d'indépendance.

29. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle une nouvelle fois qu'il regrette que l'immunité des juges ne soit pas limitée à une immunité fonctionnelle.

30. Le GRECO conclut que la recommandation xii reste non mise en œuvre.

Prévention de la corruption des procureurs

Recommandation xiv.

31. *Le GRECO a recommandé i) que la possibilité de réélire le Procureur général soit réexaminée et ii) que la possibilité de maintenir en fonctions le Procureur général après l'expiration de son mandat à travers le blocage par une minorité de l'élection d'un successeur au niveau du Parlement soit révisée par les autorités hongroises.*

32. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Au moment de l'adoption du Rapport de conformité intérimaire, la première partie de la recommandation avait été dûment examinée, mais la deuxième partie n'avait fait l'objet d'aucun examen par les autorités hongroises. Dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire, les autorités ont souligné qu'il était essentiel pour le bon fonctionnement du ministère public que le poste de procureur général soit pourvu, y compris pendant la période de transition, jusqu'à obtention de la majorité requise.

33. Les autorités réaffirment qu'il est essentiel pour le bon fonctionnement du ministère public que le poste de procureur général soit pourvu, y compris pendant la période de transition, jusqu'à ce que la majorité requise soit formée.

² Voir également l'avis (CDL-AD(2012)20) de la Commission de Venise sur les lois cardinales sur le pouvoir judiciaire (tel que modifié suite à l'adoption de l'avis CDL-AD(2012)001), par. 54 et suivants.

34. Le GRECO prend note des informations communiquées à plusieurs reprises par les autorités hongroises. Aucune mesure n'a été prise pour reconsidérer une situation qui veut que le Procureur général reste en fonction après que son mandat est arrivé à échéance.

35. Le GRECO conclut que la recommandation xiv reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation xv.

36. *Le GRECO a recommandé que la décision de dessaisissement de procureurs de rang inférieur soit encadrée par des critères stricts et qu'elle soit motivée par écrit.*

37. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire, au motif que si le dessaisissement de procureurs de rang inférieur devait désormais être justifié par écrit (décret du Procureur général), la disposition relative aux « critères stricts » n'était pas respectée.

38. Les autorités soulignent à présent que l'article 60/A de l'ordonnance 12/2012. (VI. 8.) du Procureur général sur l'organisation et le fonctionnement du ministère public a été modifiée afin que le dessaisissement de procureurs de rang inférieur soit soumis à des critères stricts. Le nouveau règlement est entré en vigueur le 8 septembre 2021; le nouvel article 60/A se lit comme suit :

« 1) Le responsable des poursuites habilité à distribuer et à affecter les dossiers en vertu des règlements relatifs à la gestion des dossiers et des affaires du ministère public peut retirer une affaire au magistrat désigné pour la confier à un autre.

2) Si une affaire relevant du droit pénal ou non pénal est réattribuée, la raison de cette réattribution doit être expliquée brièvement dans le document imprimé.

3) Une affaire peut être réattribuée uniquement:

a) pour des raisons de santé (en particulier, congé de maladie, congé de maladie avec baisse de salaire);

b) pour des raisons objectives d'organisation du travail (répartition équilibrée de la charge de travail, qualification, en particulier);

c) en raison de l'exclusion du magistrat chargé de l'affaire;

d) pour des raisons personnelles (affectation dans un autre tribunal, détachement, cessation de l'emploi).

4) La réaffectation d'un dossier doit être enregistrée dans le système de gestion des affaires de la même manière que son affectation. »

39. Le GRECO salue l'entrée en vigueur de la modification de l'article 60/A de l'ordonnance 12/2012. (VI. 8.) du Procureur général qui prévoit une liste de critères précis et l'obligation de motiver par écrit le dessaisissement de procureurs de rang inférieur, conformément à la recommandation.

40. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été mise en œuvre de manière satisfaisante.

Recommandation xvi.

41. *Le GRECO a recommandé que l'immunité des procureurs soit limitée aux activités relevant de l'administration de la justice (« immunité fonctionnelle »).*

42. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée non mise en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Dans les précédents rapports de conformité, les autorités avaient déjà souligné qu'elles jugeaient nécessaire de maintenir l'immunité de vaste portée dont bénéficient les procureurs pour éviter qu'ils ne soient harcelés sur la base d'accusations non fondées. Le Deuxième rapport

intérimaire de conformité ne fait état d'aucun progrès concernant cette recommandation.

43. Les autorités maintiennent leur position, à savoir qu'elles considèrent que les dispositions en vigueur sont nécessaires pour protéger les procureurs contre le harcèlement sur la base d'accusations non fondées. Elles rappellent également qu'une immunité limitée pourrait avoir des effets négatifs sur l'indépendance des procureurs.
44. Le GRECO prend note des informations fournies. Il déplore une fois encore que l'immunité des juges ne se limite pas à une immunité fonctionnelle.
45. Le GRECO conclut que la recommandation xvi reste non mise en œuvre.

Recommandation xvii.

46. *Le GRECO a recommandé que la procédure disciplinaire concernant les procureurs soit traitée à l'extérieur de la structure hiérarchique immédiate du ministère public et d'une façon qui garantisse une responsabilité et une transparence accrues.*
47. Le GRECO rappelle que cette recommandation a été jugée partiellement mise en œuvre dans le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Il s'est félicité de l'entrée en vigueur de la modification de la loi CLXIV de 2011 relative au statut du Procureur général, des procureurs et des autres magistrats du parquet et à la carrière de Procureur, qui rend obligatoire la participation d'un commissaire chargé de l'enquête disciplinaire à toutes les procédures disciplinaires; ce commissaire ne doit entretenir aucune relation hiérarchique avec la personne mise en cause et doit enquêter sur le manquement à la discipline (le procureur supérieur ou le Procureur général statuent ensuite sur le fond). Tout en saluant cette modification, le GRECO a constaté que le rôle du commissaire en question se limitait à enquêter sur l'affaire, le procureur supérieur restant chargé de conduire l'ensemble de la procédure.
48. Les autorités réaffirment que la nomination d'un commissaire disciplinaire et les garanties prévues dans les lois pertinentes répondent de manière appropriée à la question soulevée par la recommandation.
49. Le GRECO reste préoccupé par le fait que le procureur de rang immédiatement supérieur statue sur le fond de l'affaire, plutôt qu'un organe impartial. Les griefs de partialité semblent également être traités au niveau hiérarchique immédiatement supérieur (un procureur général qui statue sur le fond de l'affaire statue aussi sur les griefs de partialité portés à son encontre). En conséquence, bien qu'il ait constaté des améliorations, le GRECO ne peut pas encore affirmer que les procédures disciplinaires ne sont pas traitées par le niveau hiérarchique immédiatement supérieur au sein du ministère public d'une manière qui garantisse une responsabilité et une transparence accrues, comme le demande la recommandation. L'implication du procureur de rang immédiatement supérieur est d'autant plus frappante à cet égard.
50. Le GRECO conclut que la recommandation xvii reste partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

51. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Hongrie a mis en œuvre de manière satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des 18 recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation du Quatrième**

cycle, ce qui constitue une légère amélioration depuis le Deuxième rapport de conformité intérimaire. Sur les 12 recommandations en suspens, trois sont désormais partiellement mises en œuvre et neuf restent non mises en œuvre.

52. Plus précisément, les recommandations vii, ix, xi, xiii, xv et xviii ont été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante. Les recommandations vi, xiv et xvii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations i à v, viii, x, xii et xvi non mises en œuvre.
53. En ce qui concerne les parlementaires, le GRECO souligne que des mesures fortes sont nécessaires pour améliorer l'actuel cadre juridique relatif à l'intégrité du Parlement, en particulier le niveau de transparence et de consultation du processus législatif (y compris l'introduction de règles sur les relations avec les lobbyistes), adopter un code de conduite des parlementaires, renforcer les règles obligeant les députés à signaler sur une base *ad hoc* les conflits potentiels entre leur travail parlementaire et leurs intérêts privés, adopter un modèle type pour les déclarations de patrimoine et reconsidérer l'immunité de vaste portée dont bénéficient les députés, ainsi que pour garantir un contrôle et une application efficaces des règles de conduite et des règles régissant les conflits d'intérêts et les déclarations de patrimoine.
54. Pour ce qui concerne les juges, aucun progrès n'a été fait pour donner effet aux trois recommandations en suspens. Les conclusions du GRECO sur la nécessité de reconsidérer les pouvoirs du Président de l'Office national de la justice, que ce soit dans le cadre du processus de nomination/promotion des candidats aux postes de juge ou dans le cadre de la réaffectation des juges, restent des domaines particulièrement préoccupants, étroitement liés à l'indépendance du pouvoir judiciaire. La portée considérable de l'immunité des juges est également jugée préoccupante.
55. En ce qui concerne les procureurs, la décision de dessaisir des procureurs de rang inférieur est encadrée par des critères stricts et doit être motivée par écrit, conformément à l'ordonnance modifiée du Procureur général, ce dont il convient de se féliciter. S'agissant des procédures disciplinaires, le GRECO a déjà apprécié dans ses rapports précédents la mise en place d'un commissaire disciplinaire. Cependant, les procédures disciplinaires sont toujours traitées au niveau hiérarchique immédiatement supérieur, ce qui est préoccupant. En outre, aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la prolongation du mandat du Procureur général et l'immunité de vaste portée dont jouissent les procureurs.
56. Le GRECO conclut que le niveau de conformité aux recommandations, très faible dans l'ensemble, est « globalement insatisfaisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 révisé, de son Règlement intérieur.
57. En vertu du paragraphe 2(i) de l'article 32 de son Règlement intérieur, le GRECO demande au Chef de la délégation hongroise de lui soumettre un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations en suspens (à savoir les recommandations i à vi, viii, x, xii et xiv à xvii) dès que possible, et au plus tard le 31 décembre 2022.
58. Il est noté que, le 4 octobre et le 8 novembre 2021, la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe a rencontré la Ministre de la Justice hongroise et qu'elle a notamment attiré son attention sur le non-respect des recommandations du GRECO adressées à la Hongrie. Le GRECO décide donc de ne pas appliquer le paragraphe 2 alinéa i) c) de l'article 32 en ce qui concerne le présent rapport.

59. Enfin, le GRECO invite les autorités hongroises à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.